

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 960-2012 du 10 octobre 2012, monsieur Patrick Déry a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2013 du 19 juin 2013, madame Christine Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soit nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée;

— madame Michelle Cormier, associée en exploitation, Wynnchurch Capital (Canada) ltée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Laurent Ferreira, vice-président principal et directeur général, Banque Nationale du Canada, en remplacement de madame Martine Rioux;

— M^e Yvon Marcoux, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Patrick Déry;

QUE monsieur Éric Forest, maire, Ville de Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Lagassé;

QUE monsieur Gilbert Charland, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommé à compter du 5 janvier 2015 membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Christine Tremblay, soit jusqu'au 19 février 2017;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62572

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de sept membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, madame Sylvie Dulude était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Jean-Pierre Hotte était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Diane Beaudry, Guylaine Dubuc et Sonia Gauthier étaient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2010 du 8 décembre 2010, madame Sylvie Béchard était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1085-2010 du 8 décembre 2010, madame Maud Cohen était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Sylvie Dulude, directrice, Centre administratif Desjardins – Caisses de la Rive-Sud de Montréal, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Élisabeth Bussé, directrice du développement organisationnel et du leadership, Bombardier inc. – Bombardier Aéronautique, en remplacement de madame Maud Cohen;

— madame Monique Landry, coordonnatrice de programme – Direction des services aux organisations, École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Sonia Gauthier;

— monsieur Ronald Monet, directeur général aux communications, BMO groupe financier, en remplacement de madame Guylaine Dubuc;

— monsieur Stephan Robitaille, vice-président, Lombard Odier (Canada) inc., en remplacement de monsieur Jean-Pierre Hotte;

— madame Nicole Rouillier, conseillère en éducation, en gestion stratégique et en développement international en pratique privée, en remplacement de madame Sylvie Bécharé;

— madame Annie Tremblay, présidente, Essence Conseil Stratégique inc., en remplacement de madame Diane Beaudry.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62573

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE la convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 512-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 30 décembre 2012 afin de suspendre pendant 16 mois le versement de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de cette société;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont convenu de suspendre, de nouveau, pendant une période de quatre mois le versement de ces subventions et de prévoir les modalités de versement de la somme de 25 000 000 \$ qui n'a pas été versée durant les périodes de suspension des versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions de versement des subventions effectué à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;